

Monsieur Daniel, Henri **GOASDOUE**, retraité de l'aérospatiale, et Madame Martine, Jeanne **GRANERO**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PLOMODIERN (29550), lieudit "Lost Ar Run".

Nés savoir :

- Monsieur à VITRE (35500), le 31 octobre 1939.

- Madame à ROGNAC (13340), le 26 mars 1959.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SPEZET (29540), le 10 mai 2002 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

#### DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

#### PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

#### OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

#### DESIGNATION

##### Commune de LANDELEAU (29530)

Un entrepôt de 120 m<sup>2</sup> au sol avec un étage situé Rue de Poul Moan - Menez Lannac'h.

Dépendance.

Et terrain.

Cadastrés :

| SECTION | N° | LIEUDIT OU VOIE | NATURE | CONTENANCE |   |    |
|---------|----|-----------------|--------|------------|---|----|
|         |    |                 |        | HA         | A | CA |
|         |    |                 |        |            |   |    |

|   |      |                  |            |   |    |    |
|---|------|------------------|------------|---|----|----|
| F | 1301 | Menez Lannac'h   | Jardin-Sol | 0 | 17 | 82 |
| F | 1303 | Rue de Poul Moan | Sol        | 0 | 02 | 50 |
| F | 1685 | Rue de Poulmoan  | Sol        | 0 | 03 | 54 |
|   |      |                  | TOTAL      | 0 | 23 | 86 |

### **DIVISION**

La parcelle cadastrée section F numéro 1685 provient de la division de la parcelle cadastrée section F numéro 1010 pour une contenance de 15 ares 00 centiare en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée même section numéro 1685, faisant l'objet de la présente vente,

- Et la parcelle cadastrée même section numéro 1684, d'une contenance de 11 ares 46centiares, restant la propriété du VENDEUR.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet ROUX JANKOWSKI, Géomètres Experts à CARHAIX PLOUGUER en date du 13/12/2012 sous le numéro 1170 F qui sera déposé avec une copie authentique du présent acte au service de la publicité foncière compétent.

### **OBSERVATION**

**1°)** Il est ici précisé que l'Acquéreur pourra accéder à la propriété présentement vendue en longeant l'immeuble Section F Numéro 1684 restant la propriété du Vendeur, tel que précisé sur le plan qui demeurera joint et annexé aux présentes, tant que le chemin communal sera impraticable et ne sera pas empierré par la Commune de LANDELEAU qui s'est engagée à le remettre en état à ses frais.

Cette autorisation d'accès, seulement provisoire, est acceptée par le Vendeur qui s'y oblige.

**2°)** Les parties s'engagent à édifier un mur mitoyen de deux parpaings avec un grillage de un mètre, sur la parcelle Section F Numéro 1685, destiné à délimiter chaque propriété.

Les frais de construction de ce mur seront supportés par moitié entre les parties qui s'y obligent.

Ce qui est expressément accepté par le VENDEUR et l'ACQUEREUR aux présentes.

### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

L'immeuble objet des présentes est vendu, par :

Monsieur et Madame BALPE René à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

L'immeuble objet des présentes est acquis, par :

Monsieur et Madame GOASDOUE Daniel à concurrence de la totalité en pleine propriété.

**EFFET RELATIF**

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître BERNARD, notaire à CARHAIX PLOUGUER le 9 décembre 1977, publié au bureau des hypothèques de CHATEAULIN, le 8 février 1978, volume 1864, numéro 1.

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître GUEGAN Maurice, notaire à PLONEVEZ DU FAOU le 26 janvier 1965, publié au Service de la Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 16 avril 1965, volume 980, numéro 25.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

**PROPRIETE-JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

**PRIX**

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35000,00 EUR.)

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

**DONT QUITTANCE**

**DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

Pour la perception des droits, le vendeur déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que l'immeuble vendu est achevé depuis plus de 5 ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

**IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**